

MERCREDI 27 SEPTEMBRE 2023

ROLE N° 2023L1984

GREFFE N° 2023J62

JUGEMENT DECIDANT DE NE PLUS FAIRE APPLICATION
DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE
DANS LA PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA
SOCIETE ULTRA FIGHTER TEXTILE SARL



A Monsieur le Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de Bordeaux.

Maître Bernard BAUJET, Mandataire Judiciaire associé de la SCP SILVESTRI – BAUJET, agissant en qualité de Liquidateur, de la procédure de Liquidation Simplifiée de la SARL ULTRA FIGHTER TEXTILE 31 Route de l'Océan (33480) SAINTE-HÉLÈNE,

Nommé à cette fonction par jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux, en date du 18/01/2023,

GREFFE : 2023J00062
MAS

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que le Tribunal de Commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de liquidation judiciaire simplifiée à l'égard de la SARL ULTRA FIGHTER TEXTILE en date du 18/01/2023.

Que les opérations de liquidation judiciaire sont toujours en cours (vente du stock).

Que par voie de conséquence, les opérations de liquidation judiciaire ne pourront être terminées dans le délai de six mois prévu par les dispositions légales.

Que pour ces motifs, le soussigné demande au Tribunal de ne plus faire application des règles de la liquidation judiciaire simplifiée conformément aux Dispositions de l'Article L 644-6 du Code de Commerce.

FAIT A BORDEAUX LE 17 juillet 2023

SCP SILVESTRI - BAUJET
Mandataires Judiciaires
23 Rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
Tél : 05 56 48 88 86 - www.mj-so.com

NOM ET ADRESSE DU GERANT : A CONVOQUER
Monsieur CHATELUS Olivier
31 Route de l'Océan
33480 SAINTE-HÉLÈNE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Alexandre BAUMBERGER, Juge remplissant les fonctions de Président de
Chambre,
- Ghislaine DAUREL-HEYDENREICH, Christian OFFENSTEIN , Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 27 Septembre 2023,

le Ministère Public avisé de la procédure,

et rendu en audience publique du même jour par Alexandre BAUMBERGER, Juge
remplissant les fonctions de Président de Chambre,

assisté d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 18 Janvier 2023, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la
procédure de Liquidation Judiciaire à l'égard de la société ULTRA FIGHTER
TEXTILE SARL, identifiée sous le n° 802 620 054 RCS BORDEAUX (2014 B 2249),
dont le siège social est à SAINTE-HELENE (33480), 31 route de l'Océan, exerçant
une activité d'achat vente et création d'articles de sports, vêtements et accessoires,
le conseil sur tout support et sous toute forme, portant sur le marketing, la
stratégie commerciale et la stratégie de vente au profit d'autres entreprises, à
SAINTE-HELENE (33480), 31 route de l'Océan, nommé la SCP SILVESTRI-
BAUJET, en qualité de Liquidateur et fait application de la procédure simplifiée
prévue aux articles L 644-1 et suivants du Code de Commerce,

Par requête en date du 17 Juillet 2023, la SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités,
demande au Tribunal de ne plus faire application des règles de la procédure
simplifiée au motif que les opérations de liquidation judiciaires sont en cours, à
savoir la vente du stock,

A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités, maintient sa requête,

La société ULTRA FIGHTER TEXTILE SARL, prise en la personne de son gérant,
Olivier CHATELUS, dûment convoquée en Chambre du Conseil, ne s'est pas
présentée à l'audience,

Le Tribunal constate, au vu des motifs exposés dans la requête, que les opérations
de Liquidation Judiciaire ne pourront être terminées dans le délai prévu par
l'article L.644-5 du Code de Commerce,

En conséquence, conformément aux dispositions des articles L 644-6 et R 644-4 du
Code de Commerce, le Tribunal décidera de ne plus faire application des règles de
la procédure simplifiée,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,



PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Constate la non-comparution de la société ULTRA FIGHTER TEXTILE SARL et statuant publiquement par jugement réputé contradictoire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Décide, conformément aux dispositions des articles L 644-6 et R 644-4 du Code de Commerce, de ne plus faire application des règles de la procédure simplifiée,

Rappelle que la décision est une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 9 Septembre 2025 à 14 heures 05 au Tribunal de Commerce de Bordeaux, place de la Bourse pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Ordonne les avis et mentions prévus à l'article R 621-8 du Code du Commerce,

Ordonne les dépens en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI VINGT-SEPT SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT TROIS.**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Baudry', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.